

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

--

ET :

- (4) **La commune d'Angoulême**, sise 1 Place de l'Hôtel de Ville – 16 016 Angoulême Cedex (ci-après la «**Commune**»), prise en la personne de son maire habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil municipal du [8 février 2016];

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Commune et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après les « **Contrats de Prêt Litigieux** ») :
- le contrat de prêt n° MON256785EUR anciennement numéroté MON984349EUR signé le 24 août 2006 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** »),
 - le contrat de prêt n° MPH256762EUR anciennement numéroté MPH984762EUR signé le 4 janvier 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** »),
 - le contrat de prêt n° MPH251856EUR signé le 5 octobre 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°3** »).

Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

- (B) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêt susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt Litigieux.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

--

- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (G) Par acte en date du 5 août 2011, la Commune a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n°1.

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 5 septembre 2013.

Le Tribunal de grande instance de Nanterre a rendu son jugement dans le cadre de cette procédure le 4 juillet 2014.

Aux termes de ce jugement, le Tribunal de grande instance de Nanterre a, par ailleurs (i) enjoint à Dexia Crédit Local et à CAFFIL d'établir un nouveau tableau d'amortissement, (ii) condamné la Commune à reprendre le paiement des échéances du prêt suite à la communication du nouveau tableau d'amortissement, (iii) sursis à statuer sur les demandes reconventionnelles et (iv) renvoyé les parties à l'instance à une audience de mise en état.

Dexia Crédit Local et CAFFIL ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Versailles le 19 août 2014.

Cette procédure d'appel est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Versailles (RG n°14/06392) (ci-après la « **Procédure Litigieuse CA** »).

En conséquence, par ordonnance en date du 18 décembre 2014, le Juge de la mise en état du TGI de Nanterre a sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision de la Cour d'appel de Versailles et ordonné le retrait du rôle de l'affaire (ci-après la « **Procédure TGI Radiée** ») et ensemble avec la Procédure CA, les « **Procédures Litigieuses concernant le Contrat de Prêt Litigieux n°1** »).

- (H) Par deux actes en date du 8 août 2012, la Commune a également assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n° 2 et le Contrat de Prêt Litigieux n° 3.

CAFFIL est intervenue volontairement à l'instance, une nouvelle fois en raison de sa qualité de de prêteur, par conclusions signifiées le 5 septembre 2013.

Les instances en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux n° 2 et le Contrat de Prêt Litigieux n° 3 initiées par la Commune sont actuellement pendantes devant le Tribunal

--

de grande instance de Nanterre (respectivement au RG n°12/08646 et n°12/08644) (ci-après les « **Procédures Litigieuses TGI** »).

- (I) La Commune a depuis souhaité refinancer les Contrats de Prêt Litigieux pour permettre leur désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Commune, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Commune se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure trois nouveaux contrats de prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** »).
- (J) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux Procédures Litigieuses TGI et aux Procédures Litigieuses concernant le Contrat de Prêt Litigieux n°1 (ci-après, ensemble, les « **Procédures Litigieuses** ») ainsi qu'à l'Affaire Retirée du Rôle, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).
- (K) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Commune, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux, et (ii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

- (a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune et s'engage à lui proposer au plus tard le 22 février 2016 (ci-après la « **Date Butoir** »), les Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux.

Les offres relatives aux Nouveaux Contrats de Prêt devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

--

➤ S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 17 421 874,96 euros dont (i) 13 311 874,96 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 610 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ainsi que (iii) 3 500 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 20 années
- (iii) Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n° 1** », le « **Nouveau Prêt n°2** » et le « **Nouveau Prêt n° 3** ») dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

S'agissant du Nouveau Prêt n° 1 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 1 : 13 311 874,96 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 1 : 8 années
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n° 1 : 4,81%

S'agissant du Nouveau Prêt n° 2 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 2 : 610 000,00 euros
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 2 : 8 années

--

- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n° 2 : 3,25 %

S'agissant du Nouveau Prêt n° 3 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n° 3 : 3 500 000,00 euros
- Durée maximale du Nouveau Prêt n° 3 : 20 ans
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n° 3 : 2,70 %

CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

➤ S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 2 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** ») :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 14 889 866,90 euros dont (i) 8 899 866,90 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 1 490 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ainsi que (iii) 4 500 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 20 années.
- (iii) Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n° 4** », le « **Nouveau Prêt n°5** » et le « **Nouveau Prêt**

--

n° 6 ») dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

S'agissant du Nouveau Prêt n°4 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 8 899 866,90 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 7 années et 1 mois
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n°4 : 4,45 %

S'agissant du Nouveau Prêt n°5 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°5 : 1 490 000,00 euros
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°5 : 7 années et 1 mois
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n°5 : 3,25 %

S'agissant du Nouveau Prêt n°6 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°6 : 4 500 000,00 euros
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°6 : 20 années
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n°6 : 2,80 %

CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

--

➤ S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 3 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°3** ») :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 9 596 485,01 euros dont (i) 8 661 485,01 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°3, et (ii) un montant maximum de 935 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°3.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 11 années
- (iv) Le Nouveau Contrat de Prêt n°3 sera lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n° 7** » et le « **Nouveau Prêt n° 8** ») dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

S'agissant du Nouveau Prêt n°7 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°7 : 8 661 485,01 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°7 : 11 années
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n°7 : 3,49 %

S'agissant du Nouveau Prêt n°8 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°8 : 935 000,00 euros
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°8 : 11 années
- Taux d'intérêt fixe annuel maximal du Nouveau Prêt n°8 : 3,25%

--

CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre des Nouveaux Contrats de Prêt, la clause de remboursement anticipé des Contrats de Prêt Litigieux n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

Les offres relatives aux Nouveaux Contrats de Prêt seront faites dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Commune (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

- (b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Commune dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (iv) à un nouveau financement.
- (c) A la condition que les sommes restant dues au titre du Contrat de Prêt Litigieux n°1 soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.3 (g) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 60 274, 63 euros qu'elle détient sur la Commune

--

au titre des intérêts de retard telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés daté du 27 janvier 2016.

- (d) CAFFIL s'engage à se désister de la Procédure Litigieuse CA par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés de la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt n°1 par la Commune et, en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant la Cour d'appel ;
- (e) CAFFIL s'engage en outre à renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 4 juillet 2014 ; et
- (f) CAFFIL s'engage enfin à accepter le désistement d'instance et d'action de la Commune des Procédures Litigieuses TGI et de la Procédure Litigieuse TGI Radiée et à se désister de ses demandes reconventionnelles par conclusions signifiées dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de la Commune (telles que visées au paragraphe 1.1.3 (c) ci-après) et, en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant le Tribunal de grande instance de Nanterre.

1.1.2 Engagement de SFIL

Sous réserve du règlement par la Commune des sommes dues au titre du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et en particulier, du respect de ses obligations au titre de l'article 1.1.3 (g) ci-dessous, SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;

--

- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à déposer dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie des Contrats de Prêt Litigieux par la Commune, des conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, dans le cadre des Procédures Litigieuses TGI et de la Procédure TGI Radiée, après avoir fait rétablir - s'agissant de cette dernière - l'affaire au Rôle.
- (d) à accepter le désistement d'appel de CAFFIL et Dexia Crédit Local de la Procédure Litigieuse CA par conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action, signifiées dans les 5 (cinq) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement d'instance et d'action de CAFFIL et Dexia Crédit Local (telles que visées aux paragraphes 1.1.1 (d) et 1.1.4 (a)) et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant la Cour d'appel ;
- (e) à renoncer dès à présent, irrévocablement et sans réserve, au bénéfice du jugement Tribunal de grande instance de Nanterre du 4 juillet 2014.
- (f) à régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt, la somme de 345 451,36 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au

--

titre du Contrat de Prêt Litigieux n°1, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés daté du 27 janvier 2016 (ci-après les « **Sommes Impayées** »).

1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.

Elle s'engage néanmoins :

- (a) à se désister de la Procédure Litigieuse CA par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les 8 (huit) jours ouvrés de la signature par télécopie par la Commune des Nouveaux Contrats de Prêt et, en tout état de cause, avant la première audience utile qui se tiendra dans le cadre devant la Cour d'appel de Versailles ;
- (b) à accepter le désistement d'instance et d'action de la Commune des Procédures Litigieuses TGI et de la Procédure TGI Radiée - une fois cette dernière procédure rétablie - par conclusions signifiées dans les 5 (cinq) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement d'instance et d'action de la Commune (telles que visées au paragraphe 1.1.3 (c) ci-dessus) et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant le Tribunal de grande instance de Nanterre ;
- (c) en tout état de cause, à renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 4 juillet 2014.

Dexia Crédit Local prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus, renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

--

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si les Nouveaux Contrats de Prêt ne sont pas conclus entre la Commune et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir :

(a) en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des évènements suivants :

- le cours de change USD/JPY devient inférieur à 112 ;

USD/JPY : désigne le montant, en yens pour un dollar des Etats-Unis, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker USDJPY BGN Curncy.

- la différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF est supérieure ou égal à 0,02 ;

EUR/USD : désigne le montant, en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURUSD BGN Curncy.

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

- le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à 1,00 % ;

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BGN Curncy.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

ou

(b) en raison de la non constatation du règlement des Sommes Impayées sur le compte du Trésor de CAFFIL un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt.

2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Commune (i) ne retourne pas signée la

--

Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières des Nouveaux Contrats de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.

- 2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Commune déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

3.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien des Contrats de Prêt Litigieux, objets du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé des Contrats de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Commune que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Commune au titre des Contrats de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire des Contrats de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ces derniers qui interviendra lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt ;
- indique, en complément, que les Nouveaux Contrats de Prêt mentionneront expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé des Contrats de Prêt Litigieux et qui sera, selon les cas :

--

- intégrée dans le capital des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
- prise en compte dans les conditions financières des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
- autofinancée.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt feront, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie des Nouveaux Contrats de Prêt signés constitutifs de son annexe 1.

- 3.3 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 4.3 La Commune reconnaît que les éléments chiffrés relatifs aux Nouveaux Contrats de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs des Nouveaux Contrats de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.4 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt sera exclusivement mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt.

--

- 4.5 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune. Par ailleurs, la Commune reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant de cette aide avant la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.6 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 4.7 La Commune déclare que par délibération en date du [8 février 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 4.8 La Commune déclare que par délibération en date du [8 février 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé les conditions de refinancement du Contrat de Prêt Litigieux n°1 et du Contrat de Prêt Litigieux n° 2 et ainsi autorisé le maire à signer le Nouveau Contrat de Prêt n° 1 et le Nouveau Contrat de Prêt 2 à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt n°1 et du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

La Commune déclare que par délibération en date du 14 décembre 2015, transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement chargé le maire de procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La Commune déclare également que par décision en date du [9 février 2016], transmise à la Préfecture et publié, le maire a valablement décidé la signature du Nouveau Contrat de Prêt n°3 à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération et la décision susmentionnées doivent être remis à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

--

- 4.9 La Commune reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ces crédits et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.
- 4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

- 5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et des désistements d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

--

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Fait le _____, à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :
En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :
En qualité de :

Dexia Crédit Local

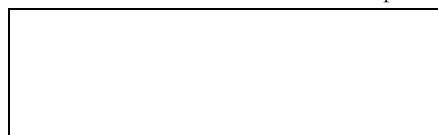
Nom :
En qualité de :

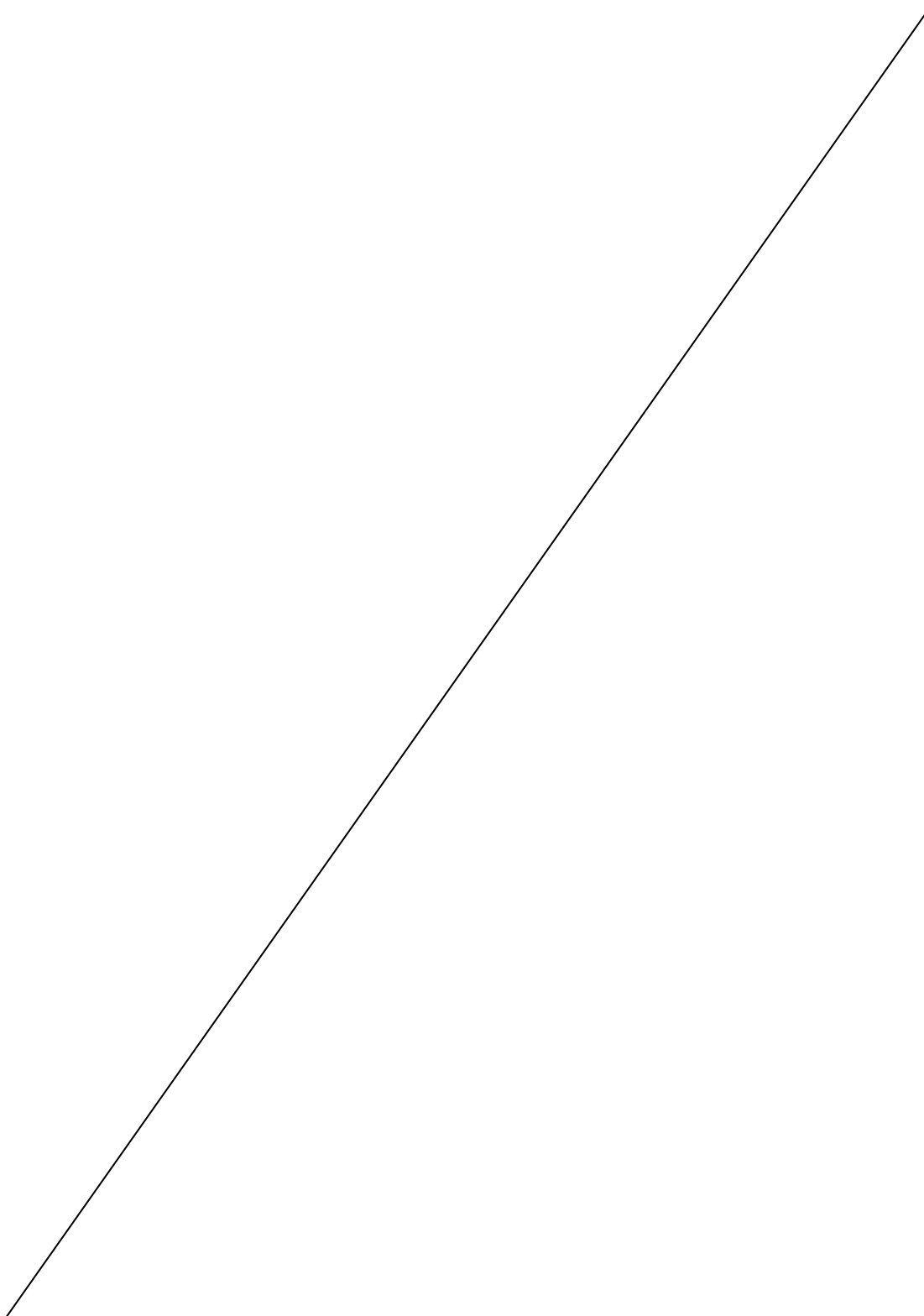
La commune d'Angoulême

Nom :
En qualité de :

ANNEXE 1

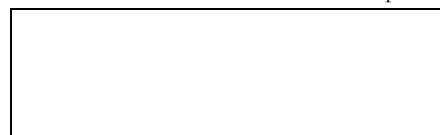
NOUVEAUX CONTRATS DE PRET

An empty rectangular box with a thin black border, intended for signatures or initials.



ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE

An empty rectangular box with a black border, intended for signatures or initials.

